

Arrêté interministériel N° 5 M.D.R.G./M.E.F., du 16/01/1974, portant réglementation de la pêche et de la commercialisation des crevettes des lacs et lagunes du Dahomey.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la proclamation du 26 octobre 1972 ;

Vu le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 janvier 1973, qui l'a complété ;

Vu l'ordonnance n° 20 P.R./M.P.A.E.P. du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks au Dahomey ;

Vu l'ordonnance n° 20 P.R./M.D.R.C./S.R. du 25 avril 1966, portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;

Vu le décret n° 183 M.D.R.C. du 25 avril 1966, portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté n° 23 M.D.R.C./S.R. du 8 février 1968, déterminant la taille minimum des crevettes de lagune destinées à un traitement industriel ;

Vu le procès-verbal de la séance de travail des 28 janvier et 4 février 1972, à propos de la pêche crevettière au Dahomey ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 22 décembre 1973, à Porto-Novo, par la Commission créée par le décret n° 290 M.D.R.C./S.R. du 16 juillet 1966.

ARRÊTENT :

Article premier. — La pêche et la commercialisation des crevettes des lacs et lagunes du Dahomey sont réglementées ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Protection de la Pêche

Art. 2. — Les mailles minima des filets employés à la pêche des crevettes sont fixées comme suit :

- 17 millimètres au niveau des ailes ;
- 11 millimètres au niveau du corps ;
- 7 millimètres à la poche.

Art. 3. — L'espacement minimum entre les lattes de bois des nasses humides à crevettes est fixé à 6 millimètres.

La dimension minimum de chaque grille est fixée à 10 millimètres pour les nasses en grillages métalliques.

Art. 4. — La pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crevettes des lagunes et lacs du Dahomey, possédant

une longueur totale (de la tête à la queue) inférieure à 10 centimètres sont interdits.

Art. 5. — Chaque année, un arrêté interministériel des Ministres chargés du Développement Rural et des Affaires Economiques fixera les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les lagunes et lacs du Dahomey compte tenu du pourcentage de crevettes commercialisables (moins de 200 individus au kg).

Art. 6. — Dans le souci de rationaliser la pêche crevettière dans les lacs et lagunes du Dahomey en vue de la protection du stock de *Penaeus duorarum* de ces plans d'eau contre un effort de pêche trop intense, un quota d'exportation annuel de sept cents (700) tonnes de crevettes traitées est accordé aux sociétés exportatrices de crevettes de lagune du Dahomey.

La répartition de ce quota sera effectuée par la Commission créée par le décret n° 290 P.R./M.P.E.C./S.P. du 16 juillet 1966 et sera basée sur la capacité d'exportation et de traitement des entreprises intéressées (tonnage exporté, chiffre d'affaires réalisé et importance de la main-d'œuvre utilisée au cours des trois dernières années ; montant total des investissements ; importance du réseau de distribution et de collecte).

TITRE II

Commercialisation

Art. 7. — Chaque année, un arrêté interministériel des Ministres chargés du Développement Rural et des Affaires Economiques déterminera le prix plancher du kilogramme de crevettes destinées à être traitées industriellement.

Art. 8. — Il est créé dans chacun des centres mentionnés à l'article 9 du présent arrêté un marché aux crevettes où seront obligatoirement mises en vente toutes les crevettes des lagunes et lacs du Dahomey, destinées à être commercialisées en vue d'un traitement industriel.

Art. 9. — Les centres visés à l'article 8 du présent arrêté sont les suivants :

1°) Pour le lac Nokoué et les lagunes avoisinantes :

- Ahouansouri-Agué ;
- Ahouansouri-Tohouéta ;
- Zogbo ;
- Kétonou ;
- Yénawa ;
- Agbodjèdo ;
- Agbato.

2*) Pour le lac Ahémé et les lagunes avoisinantes :

- Guézin ;
- Ghétououn ;
- Doga-Plage ;
- Séhomé ;
- Zounta ;
- Décaméy ;
- Sègboroué.

Il est entendu que dans chaque centre il s'agit d'un emplacement déterminé d'une superficie donnée soit 10 000 m² environ où tous les acheteurs doivent s'approvisionner et où tous les producteurs sont obligés d'exporter leurs produits pour la vente.

Art. 10. — L'accès aux marchés est réservé aux vendeurs, aux acheteurs ainsi qu'aux agents des Services publics intéressés. Il est interdit à toute autre personne.

Ne peuvent participer aux ventes que les producteurs, mareyeurs et conserveurs.

Art. 11. — Les vendeurs ne peuvent présenter des produits non consommables ou non conformes aux prescriptions légales.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales contenues dans l'ordonnance n° 20 P.R./M.D.R.C. du 25 avril 1966 et dans l'ordonnance n° 20 P.R./M.F.A.R.P. du 5 juillet 1967.

TITRE III

Généralités

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Le Directeur du Service des Pêches, le Directeur du Service des Eaux, Forêts et Chasses, les Chefs de Circonscriptions Administratives intéressés et le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Porto-Novo, le 16 janvier 1974.